

Le 31 janvier 2023

CFP - 004M

C.P. - PL 3

Loi sur les renseignements
de santé et de services sociaux

Monsieur Jean-François Simard, président

Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 3 –Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Monsieur le président,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 70 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

L'Ordre désire commenter les modifications envisagées à l'article 60.4 du *Code des professions*, lesquelles se retrouvent à l'article 194 du projet de loi.

Comme tous les autres professionnels régis par le *Code des professions*, les ingénieurs sont astreints au secret professionnel et ne peuvent à ce titre révéler un renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de l'exercice de leur profession, sauf du consentement de leur client ou lorsque la loi en dispose autrement.

Le troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions*, constitue une telle exception. Cette disposition codifie en partie les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Smith c. Jones* (1999 CanLII 674) en autorisant la communication d'un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence susceptible de causer la mort ou des blessures graves à une personne ou à un groupe de personnes identifiable, et ce, lorsqu'il y a urgence.

Cette exception a une portée limitée du fait qu'elle ne vise que les actes de violence. Ainsi, elle ne s'applique pas à des risques de blessure ou de mort qui auraient une autre source, par exemple, le dysfonctionnement d'un équipement industriel ou la contamination d'une source d'eau potable par un produit chimique.

La portée limitée de cette exception peut donc placer les ingénieurs dans un dilemme éthique : doit-on privilégier le droit du client au secret professionnel ou celui du public à un environnement sain et sécuritaire?

De l'avis de l'Ordre, le projet de loi vient corriger ce problème en retirant la référence à l'acte de violence, notion qui était d'ailleurs étrangère aux critères développés par la Cour suprême. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions* pourra trouver application que le risque de blessures graves ou de morts provienne d'un acte de violence ou d'une autre source.

Il s'agit donc d'un changement bienvenu qui va dans le sens d'une amélioration de la protection du public.

L'Ordre est également en accord avec l'ajout d'une disposition conférant une immunité relative aux professionnels qui divulguent un renseignement protégé par le secret professionnel. Toutefois, il s'agit d'une protection qui risque d'être insuffisante pour atteindre l'objectif de la disposition. Par exemple, elle n'empêcherait pas le congédiement ou la rétrogradation du professionnel salarié qui communiquerait un tel renseignement.

Par conséquent, l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de bonifier le nouvel alinéa de l'article 60.4 du Code des professions en le remplaçant par ce qui suit:

« Le professionnel ne peut, pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa, être poursuivi en justice ou faire l'objet de mesures représsailles ou de menaces de mesures de représsailles.

Sont présumés être des mesures de représsailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.»

Nous espérons que ces brefs commentaires seront utiles aux membres de la Commission et vous prions d'agrèer nos salutations distinguées.

La présidente,



Sophie Larivière-Mantha, ing.